

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 3 - Janvier 2003

CABINET DU PREFET

Délégations de signature

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	CABINET DU PREFET.....	2
	02-108-Délégation de signature - Intérim de M. le Préfet par M. MOREL, secrétaire général	2
	03-7-Délégations de signature conférées en matière de compétences aux directeurs, chefs de services et chefs de bureau de la préfecture	3
	03-8-Délégations de signature conférées en matière de compétence aux chefs de service	5
	03-9-Délégation de signature à M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur du cabinet	7
	03-10-Délégation de signature à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime.....	8
	03-11-Délégation de signature à M. Richard SAMUEL, sous-préfet du Havre.....	9
	03-12-Délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe	15

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

02-108-Délégation de signature - Intérim de M. le Préfet par M. MOREL, secrétaire général

A R R E T E N° 02- 108

Le Secrétaire Général
Chargé des affaires du département

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 22 novembre 1999 nommant M. Richard SAMUEL sous-préfet du HAVRE ;
- le décret du Président de la République en date du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de DIEPPE ;
- le décret du Président de la République en date du 9 janvier 2001 nommant M. Jérôme GUTTON, sous-préfet, chargé de mission pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 30 avril 2001 nommant M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002 nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 02-18 du 17 janvier 2002 donnant délégation de signature à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- considérant que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la fin de fonction en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime de M. Bruno FONTENAIST, à compter du lundi 30 décembre 2002 et ce, jusqu'à la prise de fonction de son successeur ;

A R R E T E

Article 1er -

En cas d'absence ou d'empêchement, et sauf dispositions contraires, l'intérim de M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture, sera assuré par :

- M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur de cabinet, ou
- M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE, ou
- M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de DIEPPE, ou

- M. Jérôme GUTTON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de région.

Monsieur Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur de cabinet, M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE, M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de DIEPPE et M. Jérôme GUTTON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de région, auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 -

Les membres du corps préfectoral cités à l'article 1^{er} bénéficieront alors d'une délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département, du rapport spécial prévu à l'article L 3121-26 du code général des collectivités territoriales, des actes de main-levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement, des arrêtés de conflit, des réquisitions de la force armée.

Article 3 -

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, l'arrêté préfectoral n° 02-18 du 17 janvier 2002 est abrogé.

Article 4 -

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 décembre 2002.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 30 décembre 2002

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL.

03-7-Délégations de signature conférées en matière de compétences aux directeurs, chefs de services et chefs de bureau de la préfecture

ARRÊTE N° 03 - 7

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

YU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

l'arrêté préfectoral n° 01-71 du 5 octobre 2001 portant organisation des services de la préfecture ;

l'arrêté préfectoral n° 01-72 du 5 octobre 2001 portant nomination des directeurs, chefs de services et chefs de bureaux ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er -

Les délégations de signature conférées en matière de compétences aux directeurs, chefs de service et chefs de bureau de la Préfecture suivants sont prorogées jusqu'au 7 février 2003.

M. André BALLOT Directeur des Ressources Humaines et des Moyens (Arrêté préfectoral n° 02-78 du 19 septembre 2002),

Mme Marie-Christine VITET, Directrice des Actions Economique et de la Solidarité (Arrêté préfectoral n° 02-66 du 9 août 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-80 du 24 septembre 2002),

M. Jean-Marie FOLIOT, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections (Arrêté préfectoral n° 01-89 du 22 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-47 du 10 juin 2002),

M. Jacques DEBRAY, Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Finances de l'État (Arrêté préfectoral n° 01-90 du 23 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-76 du 13 septembre 2002),

Mme France PAULI-GILLOT, Responsable du Département des Systèmes d'Information et de Communication (Arrêté préfectoral n° 00-109 du 30 novembre 2000),

M. Thierry RIBEAUCOURT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques (Arrêté préfectoral n° 01-88 du 22 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-75 du 12 septembre 2002),

M. Marc RENAUD, Directeur Adjoint du Cabinet (Arrêté préfectoral n° 01-87 du 18 octobre 2001).

Article 2 -

Les délégations de signature conférées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet au 6 janvier 2003.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 6 janvier 2003.

Le préfet,

Jean ARIBAUD

03-8-Délégations de signature conférées en matière de compétence aux chefs de service

ARRÊTE N° 03 - 8

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er -

Les délégations de signature conférées en matière de compétence aux chefs de service suivants sont reconduites jusqu'au 7 février 2003.

Mme Christiane PALASSET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Arrêté préfectoral n° 02-26 du 13 mars 2002),

M. Patrice GERMAIN, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Arrêté préfectoral n° 02-27 du 13 mars 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 02-36 du 17 avril 2002, 02-94 du 17 octobre 2002 et 02-106 du 20 décembre 2002),

M. Patrice GERMAIN, Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Ingénierie publique (Arrêté préfectoral n° 01-68 bis du 2 octobre 2001),

M. Patrice GERMAIN, Délégué Inter services de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime (Arrêté préfectoral n° 02-88 du 7 octobre 2002),

M. Jacques VARDON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Seine-Maritime (Arrêté préfectoral n° 02-28 du 13 mars 2002),

M. Jean-François ODENT, Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Seine-Maritime (Arrêté préfectoral n° 98-107 du 15 septembre 1998),

M. Jean-François LERAT, Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie - autres missions exercées par ce service dans le cadre départemental (Arrêté préfectoral n° 02-42 du 17 mai 2002),

M. Jean-François LERAT, Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie - poursuites des infractions au code de l'urbanisme (Arrêté préfectoral n° 98-165 du 9 octobre 1998),

M. Gérard GOUDAL, Chef du Service départemental de l'Architecture (Arrêté préfectoral n° 00-55 du 30 juin 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n° 01-7 du 5 février 2001),

Mme Armelle SENTILHES, Conservateur en Chef du Patrimoine aux Archives Départementales de la Seine-Maritime en qualité de directeur (Arrêté préfectoral n° 98-106 du 15 septembre 1998),

M. Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie de ROUEN, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (Arrêté préfectoral n° 99-13 du 19 février 1999),

M. Jean BONNY, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement (C.E.T.E.) Normandie - Centre (Arrêté préfectoral n° 01-74 du 12 octobre 2001),

M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement - ingénierie publique (Arrêté préfectoral n° 02-65 du 8 août 2002),

M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement - opérations d'investissements dans le port d'intérêt national de DIEPPE (Arrêté préfectoral n° 02-73 du 6 septembre 2002),

M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement - personnel (Arrêté préfectoral n° 02-72 du 6 septembre 2002),

M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement - gestion du domaine maritime (Arrêté préfectoral n° 02-63 du 8 août 2002),

M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement - contentieux (Arrêté préfectoral n° 02-64 du 8 août 2002),

M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement - logement (Arrêté préfectoral n° 02-13 du 11 janvier 2002),

M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement - urbanisme (Arrêté préfectoral n° 02-14 du 11 janvier 2002),

M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement - infrastructures (Arrêté préfectoral n° 02-15 du 11 janvier 2002),

M. Dominique LAGRAVE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime (Arrêté préfectoral n° 00-6 du 12 janvier 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 00-92 du 16 octobre 2000, 01-24 du 16 mars 2001, 02-74 du 9 septembre 2002, 02-87 du 1^{er} octobre 2002, 02-105 du 18 décembre 2002),

M. Jean-Yves MAHÉ, Directeur Régional des Douanes du HAVRE (Arrêté préfectoral n° 02-97 du 29 octobre 2002),

M. Raymond BARRERE, Directeur Interrégional des Douanes à ROUEN (Arrêté préfectoral n° 02-79 du 20 septembre 2002),

M. Georges BRISSONNEAU, Chef du Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la région de Haute-Normandie, directeur de la Seine-Maritime (Arrêté préfectoral n° 98-113 du 15 septembre 1998),

M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Arrêté préfectoral n° 02-104 du 13 décembre 2002),

M. Jean-Jacques BONHOMME, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports (Arrêté préfectoral n° 01-43 du 28 mai 2001),

M. Jean-Marc HAMON, Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime (Arrêté préfectoral n° 02-93 du 16 octobre 2002),

M. Jean-Marc LACAIVE, Chef du Service Maritime - 1^{ère} section (Arrêté préfectoral n° 00-42 du 26 mai 2000),

M. René GENEVOIS, Chef du Service Maritime de la Seine-Maritime - 3^{ème} section et du Service de la Navigation de la Seine - 4^{ème} section (Arrêté préfectoral n° 98-102 du 15 septembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 99-33 du 23 avril 1999 et 00-71 du 22 août 2000),

M. Gilles LEBLANC, Chef du Service de la Navigation de la Seine à PARIS (Arrêté préfectoral n° 01-94 du 5 décembre 2001),

M. Gilles LEBLANC, Chef du Service de la Navigation de la Seine à PARIS - ingénierie publique (Arrêté préfectoral n° 02-98 du 29 octobre 2002),

M. Luc COLLET, Chef du District Aéronautique de Haute-Normandie (Arrêté préfectoral n° 98-105 du 15 septembre 1998),

M. Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation Civile Nord (Arrêté préfectoral n° 02-86 du 1^{er} octobre 2002),

M. Jean METAIS, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Arrêté préfectoral n° 01-104 du 28 décembre 2001),

M. Marc BOUIRON, Conservateur Régional de l'Archéologie (Arrêté préfectoral n° 01-54 du 17 juillet 2001).

Article 2 -

Les délégations de signature conférées en matière de pouvoirs aux chefs de service suivants sont reconduites jusqu'au 7 février 2003.

M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts de Haute-Normandie à ROUEN (Arrêté préfectoral n° 02-96 du 29 octobre 2002),

M. Dominique LAGRAVE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime (Arrêté préfectoral n° 00-7 du 12 janvier 2000).

Article 3 -

Les délégations de signature conférées à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté prennent effet au 6 janvier 2003.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 6 Janvier 2003.

Le préfet,

Jean ARIBAUD

03-9-Délégation de signature à M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur du cabinet

A R R E T E N° 03 - 9

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié et notamment l'article 3 ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 30 avril 2001 nommant M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions du cabinet et des services qui y sont rattachés, à l'exception de celles ayant une portée générale.

Article 2 -

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, l'arrêté préfectoral n° 01-32 en date du 15 mai 2001 est abrogé.

Article 3 -

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 6 janvier 2003.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 6 janvier 2003

Le Préfet

Jean ARIBAUD

03-10-Délégation de signature à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRÊTE N° 03 - 10

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, et notamment l'article 5 ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 22 novembre 1999 nommant M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE ;

le décret du Président de la République en date du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de DIEPPE ;

le décret du Président de la République en date du 9 janvier 2001 nommant M. Jérôme GUTTON, sous-préfet, chargé de mission pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 30 avril 2001 nommant M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002 nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département du rapport spécial prévu à l'article L. 3121-26 du code général des collectivités territoriales,
des actes de main-levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement;
des arrêtés de conflit,
des réquisitions de la force armée.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, et sauf dispositions contraires, l'intérim de M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture, sera assuré par :

M. ; secrétaire général adjoint, ou
M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur de cabinet, ou
M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE, ou
M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de DIEPPE, ou
M. Jérôme GUTTON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de région.

M., secrétaire général adjoint, M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur de cabinet, M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE, M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de DIEPPE et M. Jérôme GUTTON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de région, auront alors délégation de signature dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 -

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, l'arrêté préfectoral n° 02-18 en date du 17 janvier 2002 est abrogé.

Article 4 -

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 6 janvier 2003.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 janvier 2003

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

03-11-Délégation de signature à M. Richard SAMUEL, sous-préfet du Havre

A R R E T E N° 03 - 11

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, et notamment l'article 5 ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 22 novembre 1999 nommant M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE, à l'effet de signer, viser ou approuver dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

1°) EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;
- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;
- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction desdits dossiers et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;
- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles taumachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;

- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- l'autorisation des lâchers de pigeons voyageurs ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;
- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;
- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;
- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'agrément des agents désignés par le port autonome du HAVRE en qualité de peseurs-mesureurs-jaugeurs en application de l'article L.376-11 du code des communes ;
- l'octroi des congés annuels aux commissaires de police et officiers de police, chefs de poste ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- les nominations ou désignations des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement du HAVRE ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la remise de certificats d'instance et la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliés dans son arrondissement ;
- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées ;
- la réglementation de la circulation sur les voies et ouvrages ouverts au public à l'intérieur de la circonscription du port autonome du HAVRE ;
- la réglementation du droit de chasse sur la circonscription du port autonome du HAVRE ;

■ POLICE DES ETRANGERS

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;

- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés à l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;
- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

2°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- les hommages publics ;
- les cartes V.R.P ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;
- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certification du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;
- les engagements de crédit-formation individualisé ;
- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- les arrêtés de constitution des commissions nautiques locales, de la grande commission nautique et de la commission permanente d'enquête du port autonome du HAVRE ;
- toutes décisions relatives à l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que celles portant sur les remises de dettes et les indus relevant de la compétence de l'État ;
- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7.622,45 euros ;
- la signature des conventions établies dans le cadre du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) ;
- les autorisations à procéder à des liquidations de stock ;

3°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes dont le siège est situé dans l'arrondissement du HAVRE ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

- le visa des demandes d'allocation de tabacs pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance ;
- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création des syndicats de communes sauf dans le cas des communes appartenant à des arrondissements limitrophes ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;
- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'Académie ;
- les décisions se rapportant aux associations syndicales, aux syndicats de rivières ainsi qu'aux rivières non domaniales, non gérées par une association syndicale ou un syndicat ;
- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.112-10 du code des communes) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- le contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, contrats et comptes annuels des sociétés d'économie mixte, notamment en matière d'augmentation des charges financières des collectivités territoriales actionnaires, en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;
- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, et sauf dispositions contraires, l'intérim de M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE, sera assuré par :

- M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de DIEPPE,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur de cabinet,

ou en cas d'empêchement de cette dernière par :

- M. Jérôme GUTTON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de région.

Monsieur Louis-Michel BONTE, M. Claude MOREL, M. Antoine GUERIN et M. Jérôme GUTTON auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SAMUEL, délégation de signature est donnée à M. Philippe JANO, directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture du HAVRE, à l'exception :

- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales ;
- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JANO, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée, chacun dans le domaine de ses attributions, par :

- M. Christian PATEY, chef de cabinet, ou Melle Christine GATINET, chef de bureau du cabinet et de la sécurité civile;
- M. Dominique SAINT-REQUIER, chef du bureau des ressources humaines et de la logistique ;
- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, chef du service des libertés publiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle BRONNEC, délégation est donnée à Mlle Catherine ALINAND, chef du bureau des nationalités et de la réglementation.

- Mme Yveline ROUDAUT, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections ;
- M. Pierre TETTEREL, chef du bureau des solidarités ;
- M. François LESAUNIER, chef du bureau du développement économique et de l'emploi ;
- Mme Josette FOURNIER, chef du bureau de l'aménagement du territoire et du cadre de vie ;
- M. Jean-Pierre PREVELLE, chef du bureau de la politique de la ville et actions de l'État

Article 5 -

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, l'arrêté préfectoral n° 02-46 en date du 31 mai 2002 modifié, donnant délégation de signature à M. Richard SAMUEL, est abrogé.

Article 6 –

Le présent arrêté entre en vigueur le 6 janvier 2003.

Article 7 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le M. le sous-préfet du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 6 janvier 2003

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

03-12-Délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe

ARRETE N° 03 - 12

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, et notamment l'article 5 ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du Président de la République en date du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de DIEPPE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de DIEPPE, à l'effet de signer, viser ou approuver dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

1°) EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;
- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;

- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;
- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction desdits dossiers, et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;
- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles taumachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;
- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- l'autorisation des lâchers de pigeons voyageurs ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;
- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;
- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;
- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'octroi des congés annuels aux commissaires de police et officiers de police, chefs de poste ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- les nominations ou désignations des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de DIEPPE ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- la remise de certificats d'instance et la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliées dans son arrondissement ;
- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées ;

■ POLICE DES ETRANGERS

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;

- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés à l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;
- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires ;

2°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- les hommages publics ;
- les cartes V.R.P ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;
- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels, ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions, ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certification du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;
- les engagements de crédit-formation individualisé ;
- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- toutes décisions relatives à l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi que celles portant sur les remises de dettes et les indus relevant de la compétence de l'État ;
- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7622,45 A ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les autorisations à procéder à des liquidations de stocks.

3°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes ;
- le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire et les actes de gestion courante des structures intercommunales de toute nature dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception de ceux relatifs à la création, de dissolution, de transformation, des EPCI à fiscalité propre ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- le visa des demandes d'allocation de tabacs pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance ;

- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- arrêtés portant octroi d'indemnités pour prestations fournies aux communes par les fonctionnaires des services fiscaux et ceux de l'éducation nationale pour la responsabilité et la gestion des cantines, sur délibérations des assemblées communales ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;
- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'Académie ;
- les décisions se rapportant aux associations syndicales, aux syndicats de rivières, ainsi qu'aux rivières non domaniales, non gérées par une association syndicale ou un syndicat ;
- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.112-10 du code des communes) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement, et sauf dispositions contraires, l'intérim de M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de DIEPPE, sera assuré par :

- M. Richard SAMUEL, sous-préfet du HAVRE,

ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par :

- M. Claude MOREL, secrétaire général,

ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par :

- M. Antoine GUERIN, sous-préfet, directeur de cabinet, ou

ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par :

- M. Jérôme GUTTON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de région.

Monsieur Richard SAMUEL, M. Claude MOREL, M. Antoine GUERIN et M. Jérôme GUTTON auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de DIEPPE, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LILLINI, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne les pouvoirs propres du sous-préfet, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs à l'occasion de toutes élections municipales partielles en application des dispositions de l'article L.247 du code électoral ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.131-3 et L.131-4 du code des communes ;
- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LILLINI, secrétaire générale, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent sera exercée par :

- M. Bernard BON, chef du service des actions interministérielles ;
- Mme Dominique PERIGNON, chef du service du développement durable ;
- Mme Christiane BOURDIER, chef du bureau de la réglementation ;
- Mme Magali ROGEZ, chef du service des relations avec les collectivités locales ;
- M. Gérard MOULIN, chef du bureau du cabinet et de la sécurité civile.

Article 5 -

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BAILLIEUL, agent administratif, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture de DIEPPE jusqu'à hauteur de 1 220 A.

Article 6 -

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, l'arrêté préfectoral n° 02-84 en date du 1^{er} octobre 2002 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, est abrogé.

Article 7 –

Le présent arrêté entre en vigueur le 6 janvier 2003.

Article 8 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le M. le sous-préfet de DIEPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 6 janvier 2003.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD